



Le Maire

ARRÊTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

CONSIDERANT que le parfait déroulement des marchés hebdomadaires « alimentaires, bio et terroir lorrain » organisés tous les samedis de l'année 2019, nécessite la prise de mesures particulières en vue de prévenir tout désordre pour la sécurité et d'assurer la commodité du stationnement et de la circulation.

Arrête :

Article 1er - A l'occasion des marchés hebdomadaires « alimentaires, bio et terroir lorrain » la circulation sera interdite, l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants :

- rue du Manège, sur le parc à voitures,
- place Hugo, sur le parc à voitures,

tous les samedis de l'année 2019, de 5 heures à 14 heures ou jusqu'à la levée des panneaux et des barrières matérialisant ces interdictions.

Article 2 - Les interdictions instituées à l'article 1^{er} ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie ;
- aux véhicules appelés à circuler et à stationner sur ces parcs à voitures pour les besoins de l'organisation des marchés hebdomadaires précités.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 24 décembre 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint suppléant :



Jackie HELFGOTT